



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE MARS 2024  
partie 2 (jusqu'au 31)**

**Publié le 2 avril 2024**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de MARS 2024 – partie 2 du 2 avril 2024

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-074-001 du 14 mars 2024 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame HYAUMET Julie

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-079-001 du 19 mars 2024 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame SOULIÉ Salomé

##### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-078-0001 du 18 mars 2024 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse 2024

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-078-0002 du 18 mars 2024 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-080-0001 du 20 mars 2024 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard-Mont-Lozère-et-Goulet

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-080-0002 du 20 mars 2024 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard-Mont-Lozère-et-Goulet

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-082-0001 du 22 mars 2024 chargeant les lieutenants de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de détruire un sanglier hybride sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-082-0002 du 22 mars 2024 portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-088-0001 du 28 mars 2024 conférant l'honorariat à Monsieur Michel SIRVAIN, ancien lieutenant de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

récépissé de déclaration n° DDT-SEB-2024-089-0001 du 29 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement des courses commune de Saint Alban sur Limagnole

## **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

ARRETE n° PREF-CAB-SIDPC-2024-080-001 du 20 mars 2024 portant approbation des dispositions spécifiques départementales de la Lozère du PPI du barrage de Naussac

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2024-082-002 du 22 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-284-001 du 11 octobre 2023 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de Pied-de-Borne (48800)

Arrêté préfectoral n° PREF-BER--2024-082-003 du 22 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-BER--2023-275-004 du 2 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de Cassagnas (48400)

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2024-082-004 du 22 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-270-001 du 27 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » à Saint Chely d'Apcher (Lozère) représentée par Madame Christelle Nurit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2024-088-003 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « interventions sanitaires d'urgence contre les épizooties majeures »

### **Autres :**

#### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté temporaire n° 2024-N-13 du 28 mars 2024 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère - travaux de remplacement des glissières en terre plein central sur l'A 75 commune de Rimeize



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-074-001 DU 14 MARS 2024  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME HYAUMET JULIE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant nomination de Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim;

**VU** l'arrêté n° 2024-045-001 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2024 de subdélégation de signature de Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère par interim, à certains agents de la DDETSPP

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame HYAUMET Julie, docteur vétérinaire, née le 18/05/1996

**CONSIDERANT** que Madame HYAUMET Julie, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère par intérim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 14 mars 2024 pour une durée de cinq ans à Madame HYAUMET Julie domicilié(e) administrativement au 35 rue du Coulas, 48500 BANASSAC-CANILHAC à la Clinique Vétérinaire DECANTE PARSIS,

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame HYAUMET Julie, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du service santé et protection animales,  
environnement



Élise PICHON



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-079-001 DU 19 MARS 2024  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME SOULIÉ  
SALOMÉ**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant nomination de Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim;

**VU** l'arrêté n° 2024-045-001 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2024 de subdélégation de signature de Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère par interim, à certains agents de la DDETSPP

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame SOULIÉ Salomé, docteur vétérinaire, née le 29/08/1998

**CONSIDERANT** que Madame SOULIÉ Salomé, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère par intérim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 19 mars 2024 pour une durée de cinq ans à Madame SOULIÉ Salomé domiciliée administrativement au 6 rue du docteur Yves Dalle 48200 SAINT CHELY D'APCHER à la SCP Vétérinaire MARGERIDE AUBRAC,

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame SOULIÉ Salomé, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du service santé et protection animales,  
environnement



Élise PICHON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-078-0001 DU 18 MARS 2024  
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2024 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2024**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R424-3, R424-6 à R424-8, R425-1 à R425-4 et R425-10 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-065-0001 du 05 mars 2024 portant délégation de signature à Mme agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère

**VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 08 février 2024 au 29 février 2024 inclus ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**ARTICLE 2** : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2024/2025, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'autorisation individuelle est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Seule est autorisée la chasse individuelle et silencieuse, sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme à feu chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 6 : Les prélèvements s'effectueront prioritairement à proximité immédiate des cultures et boisements sensibles (régénérations, plantations...etc) et porteront préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux malingres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé et non retrouvé immédiatement fera l'objet, dans la mesure du possible, d'une recherche à l'aide d'un chien spécialisé (chien de sang). Dans le cas d'une recherche positive attestée par le rapport du conducteur de chien de sang, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une première demande, le détenteur du droit de chasse doit présenter une attestation de participation à la formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant également le nombre de renards éventuellement prélevés, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2024.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraîne le refus d'autorisation pour l'année 2025.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur par intérim de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

**Signé**

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-078-0002 DU 18 MARS 2024  
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU SANGLIER  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2024 AU 14 AOÛT 2024**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1, L.423-2, L.424-2 à L.424-4, L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-065-0001 du 05 mars 2024 portant délégation de signature à Mme agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère

**VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 08 janvier 2024 au 29 février 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les accords entre la Fédération nationale des chasseurs et l'État d'une part, la Fédération nationale des chasseurs et les représentants de la profession agricole d'autre part et la nécessité de réduire de 30 % en 3 ans les surfaces impactées par les dégâts de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié.

**ARTICLE 2**: En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024.

**ARTICLE 3**: La demande d'autorisation (annexe 1) est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles ;
- les locataires exploitants, fermiers ou métayers, avec document d'autorisation du propriétaire.

L'autorisation concerne uniquement les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Elle est accordée au détenteur du droit de chasse du terrain.

Les tirs s'effectuent dans le respect des droits de chasse, à l'approche ou à l'affût sans chien, exclusivement dans les cultures et les prairies de l'exploitation agricole concernée et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, il peut déléguer les interventions à deux tireurs au maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du détenteur du droit de chasse, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

Les chasseurs doivent être en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

**ARTICLE 4**: Le détenteur du droit de chasse ne peut effectuer seul la demande d'autorisation qui est réservée exclusivement aux exploitants agricoles.

**ARTICLE 5**: Cette chasse peut se pratiquer toute la semaine, de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

**ARTICLE 6**: Les tirs s'effectuent uniquement avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

**ARTICLE 7**: Les animaux blessés non retrouvés immédiatement feront l'objet, dans la mesure du possible, d'une recherche à l'aide d'un chien spécialisé (chien de sang).

**ARTICLE 8**: Le compte-rendu des opérations renseigné, précisant le nombre de sangliers éventuellement prélevés, est adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2024 à la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende Cedex (annexe 2).

Cette démarche est à réaliser même en l'absence de prélèvement.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraîne le refus d'autorisation pour l'année suivante.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur par intérim de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

**Signé**

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-080-0001 DU 20 MARS 2024  
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU BLEYMARD-MONT-LOZÈRE-ET-GOULET**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-074-0001 du 14 mars 2024 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-012-0016 du 12 janvier 2022 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la société amicale des pêcheurs du Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA du Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet du 16 décembre 2023 mentionnant la nomination de M. Charles DUTERTE en tant que Président suite au départ de M. Paul BLANC ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Charles DUTERTE, domicilié à Le Cayre 48190 Le Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet, est agréé président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-012-0015 du 12 janvier 2022 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la société amicale des pêcheurs du Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charles DUTERTE et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,  
le chef du service eau biodiversité

Signé

**Xavier CANELLAS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-080-0002 DU 20 MARS 2024  
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU BLEYMARD-MONT-MONT-LOZÈRE-ET-GOULET**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-074-0001 du 14 mars 2024 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le courriel de la fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 21 mars 2023, transmettant le dossier de renouvellement d'agrément du trésorier de l'AAPPMA du Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA du Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet du 16 décembre 2023 mentionnant la nomination de M. Paul ROUDIL en tant que trésorier suite au départ de M. Jean-Paul VIDAL ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Paul ROUDIL, domicilié à Saint-Jean du Bleymard 48190 Le Bleymard est agréé trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Bleymard-Mont-Lozère-et Goulet.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-012-0016 du 12 janvier 2022 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la société amicale des pêcheurs du Bleymard-Mont-Lozère-et-Goulet est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul ROUDIL et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,  
le chef du service eau biodiversité

Signé

**Xavier CANELLAS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-082-0001 DU 22 MARS 2024  
CHARGEANT LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA 2<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION DE  
DÉTRUIRE UN SANGLIER HYBRIDE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-074-0001 EN DATE du 14 mars 2024 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 modifié du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** l'enquête menée par le louvetier suite au signalement par la fédération départementale des chasseurs d'un sanglier hybride au comportement anormalement diurne et peu farouche sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux au lieu dit de Vareilles ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de ce sanglier au comportement anormal fait naître un risque d'atteinte aux cultures, un risque sanitaire et sur la sécurité publique sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de ce sanglier pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la salubrité et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** les risques que la présence en bord de route associé à son comportement atypique et à la localisation de cet animal fait courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de cet animal un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Les lieutenants de louveterie de la 2e circonscription de la Lozère sont chargés de détruire ce sanglier hybride, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal Saint-Pierre-le-Vieux.

Ces opérations auront lieu du lendemain de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 08 avril 2024.

Article 2 : Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes.

Article 3 : Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'une information par les lieutenants de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 4 : Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 24 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 5 : La venaison est remise à la responsabilité du maire de Saint-Pierre-le-Vieux pour enlèvement par le service d'équarrissage.

Article 6 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé, dans les meilleurs délais, à Mme la directrice départementale des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La directrice départementale des territoires, les lieutenants de louveterie de la 2e circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, au président du groupement des lieutenants de louveterie et au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux.

Pour la directrice et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-082-0002 DU 22 MARS 2024  
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE L'ESPÈCE ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES  
POUR INVENTAIRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9, L212-1-2, L414-4 et R 432.5 à R 432.11 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces piscicoles protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-074-0001 du 14 mars 2024 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 janvier 2024 pour effectuer des inventaires de population d'écrevisses à pattes blanches durant l'année 2024 sur le bassin versant du haut-Tarn, du ruisseau de Chanac et du Nasbinals, et sur le bassin versant Lot-Colagne.

**CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 01 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 04 mars au 19 mars 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont d'intérêt général et qu'elles doivent être approfondies ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches de spécimens de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 2 : Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce Écrevisse à pattes blanches.

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit, impérativement de l'amont vers l'aval, sur des tronçons d'une longueur d'environ 200 mètres et dans les endroits les plus difficiles d'accès à la pose de nasse.

ARTICLE 3 : les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Haut-Tarn, sur le ruisseau de Chanac et du Nasbinals et sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Lot et de la Colagne.

Seules les opérations situées à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimitées par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 sont autorisées.

ARTICLE 4 : Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère encadre les opérations.

L'opératrice responsable est Mme Valérie PROUHA.

Les personnels compétents habilités sont M. Emmanuel DURAND, M. Christophe LACAS, M. Christian HUGON, M. Tom GRELL et Mme Lou-Anne DASSAUD.

Ils seront assistés et accompagnés par :

- Pour Natura 2000 du Valdonnez : M. Martin DELAUNAY
- Pour Natura 2000 Aubrac : M. Romain MONLONG
- M. Florian FERGEAULT, technicien de rivière du syndicat Tarn-Amont
- Mme Cloé GARREL et Jean-Baptiste BARTHELEMY pour le Service eau du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

ARTICLE 5 : L'autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 6 : Après relevé des données scientifiques, les écrevisses à pattes blanches capturées sont immédiatement remises à l'eau au même endroit que leur lieu de capture avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Les espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits sans délais.

ARTICLE 7 : Pour éviter les risques de contamination, l'ensemble du matériel utilisé est parfaitement désinfecté avant et après chaque opération.

En cas de contact avec l'Écrevisse signal, les prospections doivent cesser et une désinfection « longue » du matériel qui a été en contact avec l'eau est obligatoire.

Le matériel utilisé doit être du matériel le moins poreux possible, le néoprène et les semelles en feutre sont proscrits au profit de bottes en caoutchouc, cuissardes ou waders.

ARTICLE 8 : Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9 : le bénéficiaire de la présente autorisation doit impérativement informer cinq jours au moins avant chaque opération, le service biodiversité de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Avant le 31 décembre 2024, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un bilan des opérations, en version numérisée, comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches et l'analyse sur l'évolution de l'espèce, à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Les éléments d'information environnementales de ce bilan constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,  
le chef du service eau biodiversité

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-088-0001 DU 28 MARS 2024  
CONFÉRANT L'HONORARIAT À MONSIEUR MICHEL SIRVAIN,  
ANCIEN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**VU** la demande formulée par le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Lozère ;

**VU** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Michel SIRVAIN a exercé les fonctions de lieutenant de louveterie depuis le 9 mars 1998 ;

**CONSIDÉRANT** les services rendus par Monsieur Michel SIRVAIN dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant de louveterie des circonscriptions de Margeride pendant plus de 26 ans ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Lozère.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Michel SIRVAIN est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire à partir du 3 avril 2024 pour avoir exercé cette fonction pendant plus de 26 ans.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° DDT-SEB-2024-089-0001 DU 29 MARS 2024  
FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES BOUES  
ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE L'AGGLOMÉRATION  
D'ASSAINISSEMENT DES COURSES  
COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-123-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration des Courses déposé en date du 04 mars 2024 par la commune de Saint Alban sur Limagnole ;
- VU l'absence de réponse, dans le délai imparti, de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages suite à la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de la Lozère, par courrier en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Lozère reçu en date du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### ARTICLE 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte, à la commune de Saint Alban sur Limagnole, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement des Courses sises sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

#### ARTICLE 2 – Nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées des Courses sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La liste exhaustive des parcelles aptes à l'épandage, en totalité ou partie, intégrées au plan d'épandage, figure en annexe 1 du présent récépissé de déclaration.

La quantité annuelle de boues épandues issue de la station de traitement des eaux usées des Courses représente approximativement 320 m<sup>3</sup> soit environ 4,8 tonnes de matières sèches.

## ARTICLE 3 – Respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## Titre II – Prescriptions générales

### ARTICLE 4 – Prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 2 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 4.1.- Protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### 4.2.- Stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### 4.3.- Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

#### 4.4.- Qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5.- Précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

– elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans. Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium*	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6.- Modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	<b>4</b>	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	<b>2</b>	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	<b>2</b>	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	<b>8</b>	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	<b>4</b>	8	12	18	24	36	48
composés organiques	-	<b>2</b>	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium total en K<sub>2</sub>O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de

l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7.- Modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

#### 4.8.- Suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### Titre III – Dispositions générales

#### ARTICLE 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

#### ARTICLE 6 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 7 – Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### ARTICLE 8 – Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

## ARTICLE 9 – Caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## ARTICLE 10 – Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole, où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie de Saint Alban sur Limagnole pendant un mois au moins.

II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 13 – Délai et voie de recours

Le présent récépissé peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires,  
par délégation,  
Le chef du service eau biodiversité,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

## **Annexe II - Récépissé de déclaration n° DDT-SEB-2024-089-0001 du 29 mars 2024**

### **Arrêté du 8 janvier 1998**

#### **fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO du 31 janvier 1998)**

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Arrêtent :

**Art. 1** - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

### **SECTION 1**

#### **Conception et gestion des épandages**

##### **Art. 2 -**

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.  
Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.  
Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;
- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;
- f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...) ;

- i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Art. 3 -**

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

**Art. 4 -**

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

**Art. 5 -** Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

**Art. 6 -** Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

**Art. 7 -** La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé ;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

**Art. 8** - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

**Art. 9** - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

**Art. 10** - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

## SECTION 2

### Qualité des boues et précautions d'usage

**Art. 11** - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

**Art. 12** -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

**Art. 13** - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

## SECTION 3

### Modalités de surveillance

#### Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
  - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
  - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du processus décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

**Art. 17** - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Art. 18** - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

**Art. 19** - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

## SECTION 4

### Exécution

**Art. 20** - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

### Annexe I

#### *Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques*

**Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues**

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
(*) 15 mg/kg MS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004. (**) 0,015 g/m <sup>2</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001.		

**Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues**

(Arr. du 3 juin 1998, art. 1<sup>er</sup>).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (†)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(†) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

**Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols**

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

## Annexe II

### Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

**Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	<b>DÉLAI MINIMUM</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

### Annexe III

#### Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

## Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

**Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année**

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

**Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année**

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

## Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

### 1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

### 2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

#### 2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

## 2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

### 3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

### 4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

**Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces**

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

**Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques**

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de biobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

**Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)**

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO <sub>4</sub> .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

## Annexe VI

### Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département : .....

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes : .....

- quantité de matière sèche en tonnes : .....

Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....

Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....  
 Quantités épandues :  
 - en tonnes de matière sèche : .....  
 - en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses : .....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) : .....

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercurure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés : .....  
 - valeurs : .....  
 - surface couverte et type de sols : .....  
 Analyses réalisées sur les boues : .....

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercurure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO <sub>3</sub>	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

## Annexe I - Récépissé de déclaration n° DDT-SEB-2024-089-0001 du 29 mars 2024

commune	section	n° de parcelle
St-Alban-sur-Limagnole	H	1071
St-Alban-sur-Limagnole	H	503
St-Alban-sur-Limagnole	H	508
St-Alban-sur-Limagnole	H	509
St-Alban-sur-Limagnole	H	510
St-Alban-sur-Limagnole	A	1964
St-Alban-sur-Limagnole	A	498
St-Alban-sur-Limagnole	A	499
St-Alban-sur-Limagnole	A	500
St-Alban-sur-Limagnole	A	501
St-Alban-sur-Limagnole	A	502
St-Alban-sur-Limagnole	A	503
St-Alban-sur-Limagnole	A	506
St-Alban-sur-Limagnole	A	508
St-Alban-sur-Limagnole	A	511
St-Alban-sur-Limagnole	A	519
St-Alban-sur-Limagnole	A	526
St-Alban-sur-Limagnole	A	530
St-Alban-sur-Limagnole	A	531
St-Alban-sur-Limagnole	A	532

commune	section	n° de parcelle
St-Alban-sur-Limagnole	A	534
St-Alban-sur-Limagnole	A	535
St-Alban-sur-Limagnole	A	536
St-Alban-sur-Limagnole	A	537
St-Alban-sur-Limagnole	A	540
St-Alban-sur-Limagnole	A	541
St-Alban-sur-Limagnole	A	617
St-Alban-sur-Limagnole	A	618
St-Alban-sur-Limagnole	A	679
St-Alban-sur-Limagnole	A	680
St-Alban-sur-Limagnole	A	683
St-Alban-sur-Limagnole	A	1941
St-Alban-sur-Limagnole	A	2112
St-Alban-sur-Limagnole	A	2113
St-Alban-sur-Limagnole	A	2200
St-Alban-sur-Limagnole	A	604
St-Alban-sur-Limagnole	A	607
St-Alban-sur-Limagnole	A	611
St-Alban-sur-Limagnole	A	614
St-Alban-sur-Limagnole	A	615

**ARRETE n° PREF-CAB-SIDPC 2024-080-001 du 20 mars 2024**  
portant approbation des dispositions spécifiques départementales de la Lozère  
du PPI du barrage de Naussac

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-1 à R731-14 et R741-18 à R741-38;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département;  
**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;  
**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours et la planification ORSEC ;  
**Vu** l'étude de dangers du barrage de Naussac ;  
**Vu** les avis et propositions des services et organismes concourant à la mise en œuvre du plan ;  
**Vu** l'avis des maires de Lozère concernés par le PPI ;  
**Vu** l'avis du gestionnaire de l'ouvrage ;  
**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions spécifiques du département de la Lozère dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Naussac sont approuvées.

Article 2 : La liste des communes concernées par ce dispositif est la suivante :  
Langogne, Naussac-Fontanes, Saint Bonnet Laval.

Article 3 : Les communes concernées par le Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le gestionnaire du barrage de Naussac, les maires concernés, l'ensemble des services mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2024-082-002 DU 22 MARS 2024**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BER-2023-284-001 DU 11 OCTOBRE**  
**2023 PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE PIED-DE-BORNE (48800)**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-002-0003 du 2 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Pied-de-Borne (Lozère) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-284-001 du 11 octobre 2023 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de Pied-de-Borne (48800) ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du dossier à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire concernant la commune de Pied-de-Borne (48800), représentée par monsieur Christian Masmejean en qualité de maire, et inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 214800153 ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet sus-visé.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'article 2, il convient de lire :

La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **24-48-0011**.

au lieu de :

La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **17-48-049**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Le préfet et par délégation

le chargé de mission auprès de  
madame la secrétaire générale

***Signé***

Vincent GARRIGUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2024-082-003 DU 22 MARS 2024**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BER-2023-275-004 DU 2 OCTOBRE**  
**2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE CASSAGNAS (48400)**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017282-0001 du 9 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Cassagnas (Lozère) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-275-004 du 2 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de Cassagnas (48400) ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du dossier à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire concernant la commune de Cassagnas (48400), représentée par monsieur Jean Wilkin en qualité de maire, et inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 214800369 ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet sus-visé.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'article 2, il convient de lire :

La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **23-48-005**.

au lieu de :

La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **17-48-068**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Le préfet et par délégation

le chargé de mission auprès de  
madame la secrétaire générale

**Signé**

Vincent GARRIGUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2024-082-004 DU 22 MARS 2024**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BER2023-270-001 DU 27 SEPTEMBRE**  
**2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**DE L'ENTREPRISE PRIVÉE « SARL NURIT FILLES » À SAINT CHELY D'APCHER**  
**(LOZÈRE) REPRÉSENTÉE PAR MADAME CHRISTELLE NURIT.**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-041-003 du 10 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL NURIT FILLES » à Saint-Chély d'Apcher (Lozère) représentée par Madame Christelle NURIT ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2023-270-001 du 27 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL NURIT FILLES » à Saint Chely d'Apcher (Lozère) représentée par madame Christelle NURIT ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'habilitation présentée par Mme Christelle NURIT gérante de l'entreprise « SARL Nurit Filles » sise à Saint Chely d'Apcher (Lozère) ;

**CONSIDÉRANT** les attestations de conformité établies le 11 novembre 2022 par la société APAVE, concernant les véhicules immatriculés AT-342-VY et FV-167-CA habilités à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet sus-visé.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : À l'article 2, il convient de lire :

La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **23-48-0040**.

au lieu de :

La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **00-48-0040**.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Le préfet et par délégation,  
le chargé de mission auprès  
de madame la secrétaire générale

***Signé***

Vincent GARRIGUES



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

# **PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL**

## **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**



## **ÉPIZOOTIES MAJEURES**

**Le préfet**

**SIGNÉ**

**Philippe CASTANET**

**Approuvé le : 28 mars 2024**

## SOMMAIRE

<b>Arrêté d'approbation du plan.....</b>	<b>3</b>
<b>Registre de suivi des modifications.....</b>	<b>5</b>
<b>Dispositions législatives et réglementaires.....</b>	<b>6</b>
<b>I/ Principe et organisation générale de lutte contre les épizooties majeures.....</b>	<b>8</b>
1.1/ Les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties.....	8
a) Les objectifs.....	8
b) Les principes.....	8
1.2/ Les dangers sanitaires de 1 <sup>ère</sup> catégorie concernés par le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).....	9
1.3/ Les missions des services de l'État et des organisations professionnelles.....	11
1.4/ Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte.....	11
<b>II/ Gestion de la crise sanitaire et chaîne de commandement.....</b>	<b>12</b>
2.1/ Niveaux de planification et de décision.....	12
2.2/ Les phases de la gestion de crise.....	13
a) Gestion d'une suspicion (pré-alerte).....	13
b) Gestion d'une confirmation (alerte).....	16
c) La sortie de crise.....	21
d) Mesure financières.....	21
2.3/ La coordination des moyens de luttés.....	22
a) Organisation du centre opérationnel départemental (COD).....	22
b) Unités opérationnelles de terrain.....	23
<b>III/ Fiches Missions.....</b>	<b>25</b>
3.1/ Signalement.....	25
3.2/ Suspicion.....	26
3.3/ Confirmation.....	28
3.4/ Fin de mesures.....	31
3.5/ Zone de surveillance et zone de protection.....	32
<b>Annexes.....</b>	<b>34</b>
Annexe 1 : Annuaire des services de la Lozère.....	34
Annexe 2 : Modèles d'arrêtés en cas de Suspicion ou de confirmation.....	36
Annexe 3 : Modèles de message « Suspicion ».....	37
Annexe 4 : Modèles de message « Confirmation ».....	38
<b>Glossaire .....</b>	<b>39</b>

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2024-088-003**  
**portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC**  
**« interventions sanitaires d'urgence contre les épizooties majeures »**

---

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/6889 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/249 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures contre la maladie de Newcastle ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures contre la maladie vésiculeuse des suidés ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012181-0001 2 juillet 2012 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « épizooties majeures » ;

**Considérant** la note de service DGAL/MUS n°2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) ;

**Considérant** l'avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions spécifiques de l'organisation de la réponse de sécurité civile dénommées "plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures", annexées au présent arrêté, sont applicables dans le département de la Lozère dès leur publication au recueil des actes administratifs.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 portant approbation des dispositions spécifiques « épizootie majeure » est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, Avenue Feuchères – 30000 Nîmes par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, la déléguée militaire départementale, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de l'hôpital de Lozère, les chefs des services déconcentrés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Mende, le 28 mars 2024

le préfet,

SIGNÉ

Philippe CASTANET

## Registre de suivi des modifications

N°	Date du modificatif	Objet des modifications	Nom du correcteur	Nom du valideur	Date de diffusion du modificatif
1	04/2006	Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC épizooties		MOURIER Paul	
2	03/2024	Actualisation réglementaire et technique des dispositions spécifiques ORSEC épizooties		CASTANET Philippe	
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

## Dispositions législatives et réglementaires

Le présent document se fonde sur le corpus législatif et réglementaire suivant :

- règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« loi santé animale ») ;
- règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies ;
- règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
- règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine ;
- règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire) ;
- code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;
- arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;  
Référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000731847/2024-01-16/>
- arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
Référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415484>

- arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;  
Référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000611881/2024-01-16/>
- arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
Référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006053771/>
- arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;  
Référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-30/>
- circulaire du ministère chargée de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;
- note de service CAB/MD/N2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation ;
- note de service DGAL/MUS n° 2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).

# I. PRINCIPE ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES

Ce document présente le plan orsec départemental de lutte contre les épizooties majeures et vise à définir le cadre local de la préparation et de la réponse sanitaire aux menaces que représentent certains dangers sanitaires. Il précise les missions des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre dans le département de la Lozère.

## 1.1/ LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES

### a) Les objectifs

Certaines maladies du cheptel :

- sont responsables de mortalités et de pertes de production importantes (retards de croissance, avortements...);
- sont très contagieuses. Elles peuvent se propager très rapidement dans un cheptel, et entre élevages.
- peuvent être transmissibles à l'homme (zoonoses).

En outre, leur apparition dans une zone géographique a pour conséquence de nombreuses entraves aux échanges commerciaux.

**Ces maladies peuvent donc entraîner des pertes économiques très importantes dans les élevages et les filières agroalimentaires.**

Les maladies qui menacent le plus le cheptel européen doivent faire l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence. Sont notamment concernées par ce plan :

- la fièvre aphteuse ;
- les pestes porcines classique et africaine ;
- les pestes aviaires ;
- les maladies listées par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et reprises dans le paragraphe 1.2

Les épizooties récentes d'influenza aviaire et de peste porcine ont montré l'importance de maintenir un niveau élevé de veille opérationnelle contre les épizooties majeures.

En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise de l'épizootie va dépendre de **la rapidité de la réaction, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place, le tout sous l'autorité du préfet.**

Les plans d'intervention sanitaire d'urgence sont indispensables pour définir à l'avance le rôle de chacun, recenser les moyens d'action, sensibiliser les intervenants potentiels.

### b) Les principes

Les principes de la lutte sont :

- **d'empêcher l'agent infectieux (le virus, la bactérie ou le parasite) de pénétrer** sur le territoire de l'Union européenne par un contrôle strict, aux frontières de l'Union, de l'importation des animaux et de leurs produits en provenance de pays tiers ;
- **s'il pénètre malgré tout :**
  - **de l'éliminer rapidement** par :

Un dépistage précoce des foyers, en faisant appel à la vigilance des éleveurs et des vétérinaires, ou à celle de l'OFB et de la Fédération départementale des chasseurs lorsque le foyer se déclare en milieu naturel dans la faune sauvage,

Sa destruction dans les foyers en abattant les animaux malades et contaminés ;
  - **et d'empêcher sa diffusion** par la mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, voire un abattage préventif des animaux dans certains périmètres, et par la mise en œuvre de mesures de désinfection.

## **1.2/ LES DANGERS SANITAIRES DE PREMIÈRE CATÉGORIE CONCERNÉS PAR UN PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE.**

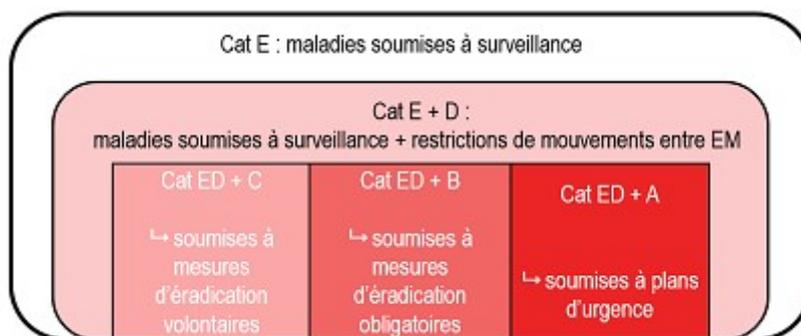
Entrée en application de la Loi de Santé Animale (LSA) le 21 avril 2021 avec la mise en place d'une nouvelle organisation du règlement d'exécution 2018/1882 du 3 décembre 2018.

La LSA précise 5 nouvelles catégories de maladies animales :

- **Catégorie A** : maladie normalement absente de l'Union européenne – Éradication immédiate
- **Catégorie B** : maladie devant être contrôlée par tous les États membres – Éradication obligatoire
- **Catégorie C** : maladie soumise à contrôle volontaire des États membres – Éradication volontaire
- **Catégorie D** : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre États membres s'appliquent
- **Catégorie E** : maladie soumise à surveillance

Une maladie pourra ainsi dépendre d'une combinaison de catégories : elle pourra être ADE, BDE, CDE, DE ou simplement E. Ces combinaisons entraîneront différentes obligations :

- **ADE** : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention, de certification. Ce sont les maladies à PISU (Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence) pour une éradication immédiate dès détection.
- **BDE** : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention, de certification, d'éradication.
- **CDE** : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention et de certification, mais l'éradication est facultative.
- **DE** : obligation de déclaration, de surveillance et de certification.
- **E** : obligation de déclaration et de surveillance.



63 maladies sont listées et classées dans la LSA et précisées en [annexe du règlement d'exécution 2018/1882 du 3 décembre 2018](#).

## Classement de certaines maladies de la LSA

#	Nom de la maladie répertoriée	Espèces concernées	Potentiellement transmissible à l'homme	Virus, bactérie ou parasite
1	Clavelé et variole caprine	Ovins / Caprins	Non	Virus
2	Fièvre aphteuse	Bovins / Ovins Caprins / Porcins Cervidés / Antilopes / Lamas..	Non	Virus
3	Influenza aviaire hautement pathogène	Volailles / Oiseaux	Oui	Virus
4	Infection à <i>Burkholderie mallei</i> (morve)	Equidés Chiens / Chats	Non	Bactérie
5	Infection à <i>Mikrocytos machini</i>	Huîtres	Non	Parasite
6	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> – péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)	Bovins	Non	Bactérie
7	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Mollusques	Non	Parasite
8	Infection par le virus de la peste bovine	Bovins	Non	Virus
9	Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (virus de Neethling)	Bovins	Non	Virus
10	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Bovins / Bisons Ovins / Caprins Chameaux	Oui	Virus
11	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Volailles / Oiseaux	Non	Virus
12	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	Ovins Caprins	Non	Virus
13	Infection par le virus de la tête jaune	Crevettes	Non	Virus
14	Infection par le virus du syndrome de Taura	Crevettes	Non	Virus
15	Nécrose hématopoïétique épizootique	Poissons, jeunes saumons, truites arc-en-ciel	Non	Virus
16	Peste équine	Equidés	Non	Virus
17	Peste porcine africaine (PPA)	Porcs domestiques Porcs sauvages	Non	Virus
18	Peste porcine classique (PPC)	Porcs domestiques Porcs sauvages	Non	Virus
19	Pleuropneumonie contagieuse caprine	Caprins	Non	Bactérie

### 1.3/ LES MISSIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les services de l'État interviennent sous l'autorité du préfet, lorsqu'une épizootie affecte ou menace le département de la Lozère. Le conseiller technique privilégié du préfet est le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense. Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le Ministre de l'Intérieur désigne l'un des préfets de zone comme coordonnateur et le ministre chargé de l'Agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

En quelques heures, de nombreux acteurs sont alors concernés par les multiples opérations à effectuer.

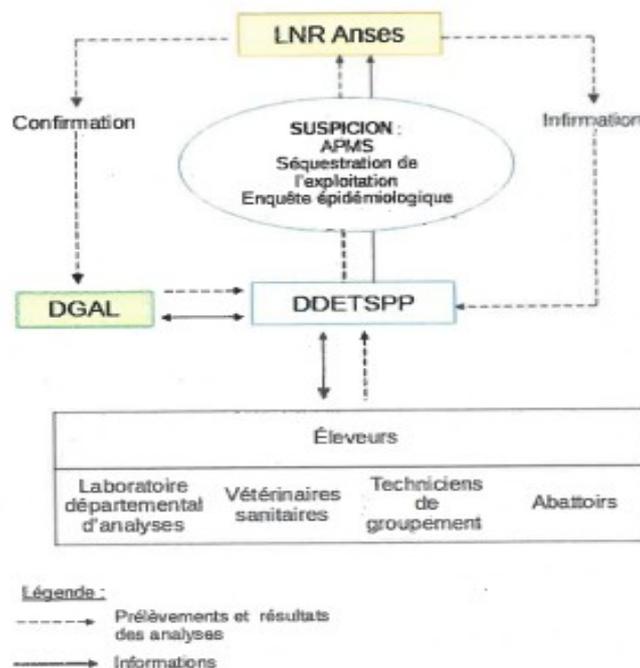
Les missions des différents services de l'État et des organisations professionnelles intervenant dans les plans d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures sont les mêmes, quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions de la DDETSPP (services vétérinaires) doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée et de la ou des espèces animales atteintes.

La sensibilisation des intervenants, des vétérinaires, des éleveurs et des autres professionnels concernés, est entretenue régulièrement par des actions de communication coordonnées au niveau de chaque département par la DDETSPP.

Des exercices sont prévus dans les plans de formation annuels établis par les DDETSPP de la région avec la DRAAF. Des exercices de différents niveaux, devront être organisés dans chaque département conformément aux instructions du Ministère en charge de l'agriculture.

### 1.4/ LE RÉSEAU D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET D'ALERTE

La préparation des plans d'urgence comprend tout d'abord la mise en place d'un réseau d'alerte et d'épidémiologie et son entretien régulier, primordial pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène.



## II. GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAÎNE DE COMMANDEMENT

### 2.1/ NIVEAUX DE PLANIFICATION ET DE DÉCISION

L'architecture des plans d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures, basée sur les principes généraux de planification et de gestion d'une crise, comprend :

- une phase d'identification du risque d'apparition d'une épizootie, laquelle passe par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie ;
- une phase de mise en place des moyens humains et matériels pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences. La mise à jour et l'entretien des plans techniques, qui passe notamment par le suivi des évolutions réglementaires et l'entraînement des acteurs concernés (exercices d'alerte), fait partie intégrante de leur organisation ;
- une phase de gestion de crise proprement dite ;
- une phase de retour à la normale qui s'accompagne d'un retour d'expérience sur la gestion de la crise et, si nécessaire, d'une amélioration de la planification de la lutte.

**Au niveau national**, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), avec l'appui technique de l'ANSES, établit la réglementation et rédige les instructions nécessaires à la lutte contre les épizooties. La DGAL dispose d'un service spécifique dédié à la gestion de crise – la Mission des Urgences Sanitaires (MUS) – qui coordonne les actions entre le niveau national et le niveau départemental.

Pour certains dangers sanitaires, des directives de l'UE précisent les mesures à appliquer sur le territoire de l'Union.

**Au niveau zonal**, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), délégué de zone de défense et de sécurité auprès du préfet de zone, est à même de prendre en charge la gestion des volets techniques vétérinaire et phytosanitaire des crises sanitaires de grande ampleur.

Il contribue en liaison avec l'État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité du Sud (EMIZ) à la mise en œuvre de la planification zonale relative à ces questions.

Il dispose pour l'assister dans cette tâche d'un chargé de mission zonal qui coordonne l'ensemble des acteurs des services déconcentrés (DRAAF et DDETSPP) de la zone en liaison avec la mission des urgences sanitaires (MUS).

**Au niveau régional**, le DRAAF dispose d'un coordonnateur régional assurant une mission d'appui technique auprès des DDETSPP. En particulier, il s'assure de la disponibilité technique immédiate des compétences particulières, des matériels spécifiques et des consommables à vocation sanitaire de la région.

**Au niveau départemental**, le présent plan d'intervention sanitaire d'urgence ne reprend pas l'ensemble de ces données, reprises dans les plans techniques nationaux, et qui ne pourraient pas être maintenues à jour localement. Il a pour objectif :

- de sensibiliser tous les intervenants potentiels dans la lutte contre les épizooties majeures aux risques sanitaires et économiques qu'elles représentent et de leur rappeler les principes et modalités de la lutte ;
- pour chaque service ou acteur concerné, d'établir une fiche relative à ses missions afin qu'il puisse se préparer à une éventuelle intervention.

L'efficacité du plan de lutte est subordonnée : à la **rapidité** du déclenchement de l'alerte, à la **qualité** de l'information qui sera recueillie dès la phase de suspicion, à la **coordination** des acteurs du réseau d'alerte.

En conséquence, dans la mise en œuvre des plans d'intervention sanitaire d'urgence, deux phases sont à considérer :

- la phase de suspicion (*niveau de pré-alerte*) ;
- la phase de confirmation d'un foyer (*niveau d'alerte*).

## 2.2/ LES PHASES DE LA GESTION DE CRISE



La mise en œuvre des plans d'intervention sanitaire d'urgence comporte trois phases principales :

**La phase de suspicion**, qui correspond à la gestion d'un signalement

**La phase de confirmation**, qui correspond à la gestion d'un foyer.

**La phase de sortie de crise** et les suites associées (mesures financières...)

### a) Gestion d'une suspicion (pré-alerte)

#### 1) Réception d'un signalement

La phase de suspicion débute à la **réception d'un signalement** (= information évocatrice d'une épizootie) à la DDETSPP.

Le signalement peut être de différentes natures :

- détection en élevage ou à l'abattoir de signes cliniques évocateurs ;
- détection en milieu naturel par le réseau SAGIR (réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres) de symptômes ou de lésions évocateurs ;
- résultats analytiques ;
- lien épidémiologique avec un foyer ;
- ...

Dès la réception du signalement, la DDETSPP donne des **consignes** à l'éleveur et au vétérinaire sanitaire si le signalement a lieu en élevage, ou aux autres acteurs concernés si le cas a lieu en dehors d'un élevage (abattoir ou faune sauvage par exemple).

Ces consignes visent à empêcher ou limiter l'éventuelle propagation du virus et à préparer l'intervention des services de la DDETSPP.

#### 2) Évaluation d'un signalement

La phase de suspicion se poursuit avec **l'évaluation du signalement** par la DDETSPP. Cette évaluation prend en compte différents éléments, tels que :

- la nature des signes évocateurs ;
- le contexte épidémiologique (ex : foyer déjà identifié sur le territoire, maladie circulant dans la faune sauvage à proximité du territoire, présence d'un couloir d'oiseaux migrateurs, introduction de denrées ou d'animaux en provenance d'un pays où la maladie est présente...);

Une intervention rapide sur l'exploitation suspecte est diligentée par la DDETSPP avec le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Au vu des résultats de la visite, des informations épidémiologiques recueillies et si besoin de l'avis des référents techniques nationaux, la DDETSPP valide ou non la suspicion.

**L'évaluation débouche ainsi sur 2 décisions possibles :**

- suspicion non retenue : clôture et enregistrement du signalement.
- suspicion retenue. (cf. Point 3).

Dans l'attente des résultats de laboratoire, l'exploitation est placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Des **modèles nationaux** existent pour les principales maladies.

Il est notifié à l'éleveur. Des copies sont adressées ou remises au maire de la commune concernée, au vétérinaire sanitaire et à la gendarmerie ou à la police.

#### **L'APMS prescrit :**

- Le recensement et l'isolement des animaux et/ou des produits ;
- Toute mesure propre à empêcher la diffusion de la maladie (« blocage » de l'exploitation) telles que :
  - o la séquestration de l'exploitation (restriction des mouvements de personnes, de véhicules, et d'animaux) ;
  - o l'installation de barrières sanitaires (pédiluves, rotoluves, postes de décontamination, sas...).

### **3) La suspicion retenue**

Lorsque le chef de service SPAE valide la suspicion, la DDETSPP informe sans délai :

- la DGAL de la validation de la suspicion ainsi que l'ANSES de l'arrivée des prélèvements ;
- le préfet, lequel informe de la suspicion tous les acteurs du plan d'intervention sanitaire d'urgence au niveau départemental pour les préparer à intervenir, s'il le juge utile ;
- en cas de risque important, pour qu'ils soient vigilants, les vétérinaires sanitaires, les intervenants dans les élevages (techniciens, équarrisseurs...) et les représentants des professionnels sont informés ;
- le SRAL-DRAAF, les DDETSPP des départements voisins et ceux des départements dans lesquels des élevages sont épidémiologiquement reliés à l'élevage suspect, sont également prévenus.

Les actions à mener en cas de suspicion retenue répondent à 3 objectifs :

- **obtenir un diagnostic de laboratoire** dans les plus brefs délais ;
- **empêcher la diffusion de l'agent pathogène hors du foyer**, au cas où il s'agirait effectivement d'une épizootie ;
- **évaluer le risque de diffusion** de l'agent pathogène à l'aide d'enquêtes épidémiologiques amont et aval.

Exemple de mesures complémentaires à conduire en cas de suspicion forte :

- o l'approfondissement de l'enquête épidémiologique, réalisée par la DDETSPP, appuyée si nécessaire par un expert de l'ANSES dans l'exploitation suspecte. La DDETSPP pourra demander toute aide nécessaire auprès de la DGAL pour cette tâche capitale ;
- o la restriction des mouvements d'animaux dans une zone définie ;
- o Définir le périmètre de mise sous surveillance des exploitations. Informer les DDETSPP des départements détenant des exploitations épidémiologiquement reliées à l'exploitation suspecte. Les exploitations voisines (à moins d'1 km) peuvent être placées sous APMS ;
- o l'abattage préventif.

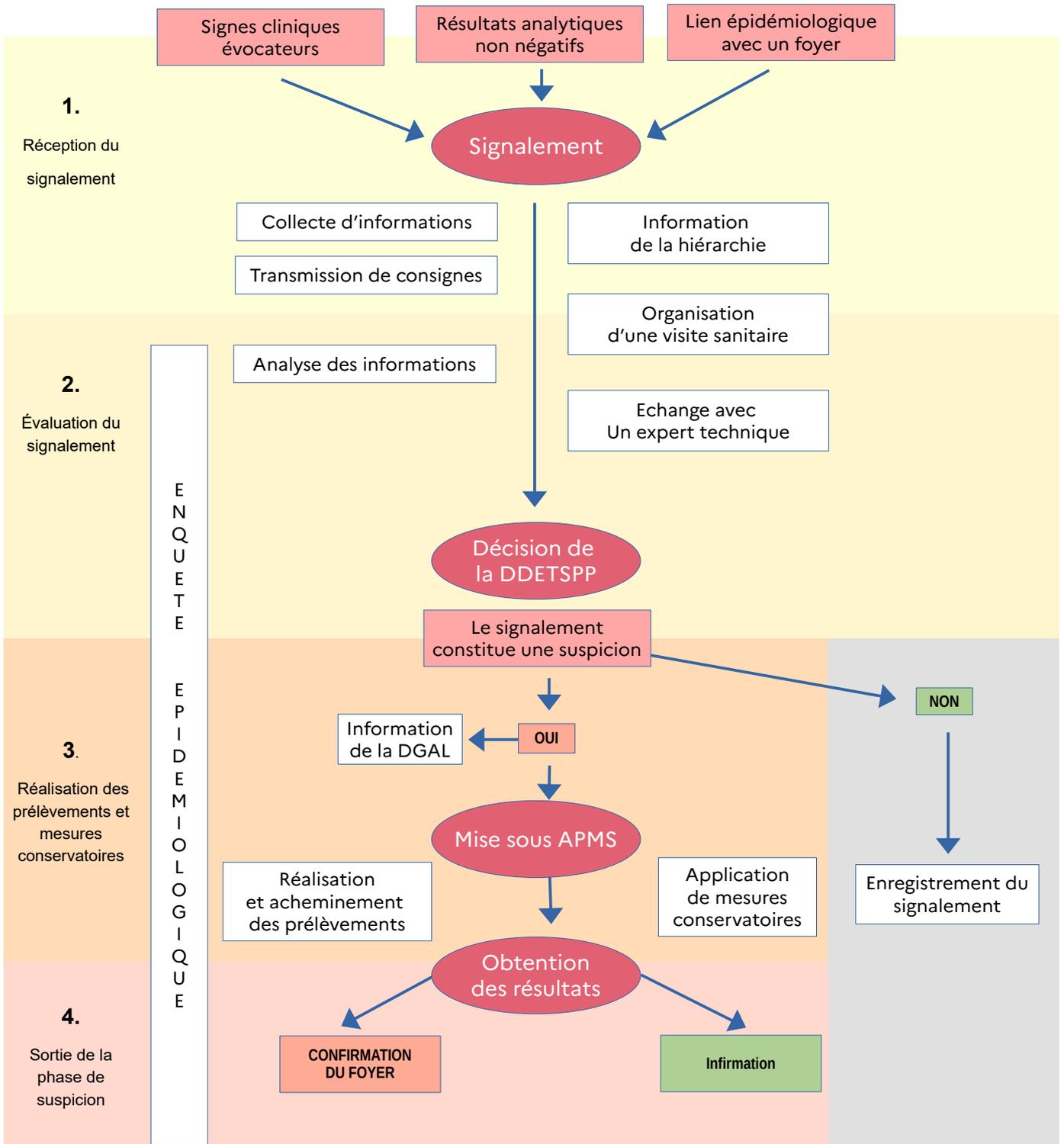
#### ***Mise en place des moyens de désinfection et une limitation de la circulation si nécessaire***

En fonction du risque, le préfet peut décider la mise en place de moyens de désinfection (rotoluves, pédiluves...), ainsi que de limiter la circulation sur certains axes. Les services de l'État mettent en œuvre les mesures décidées, conformément à leurs missions pré-définies.

L'activation du COD a pour objectif d'expliquer les enjeux à tous les services, de coordonner l'action de l'ensemble des acteurs sur le terrain, d'anticiper les suites à donner et l'évolution prévisible de l'épizootie.

Il est nécessaire également que la préfecture prévienne le maire (ou sa permanence) pour qu'il réunisse en mairie ses équipes avant le déploiement sur le terrain et qu'il mette en place une permanence en mairie pour les aspects logistiques (organisation, repas, ...).

## Les étapes de la suspicion



## **b) Gestion d'une confirmation (Alerte)**

### **1) Mobilisation des acteurs**

La phase d'alerte est activée dès que :

- le diagnostic d'un danger sanitaire concerné par un plan national d'intervention sanitaire d'urgence est confirmé par le laboratoire de référence (ANSES ou CIRAD) ;
- si l'abattage préventif est ordonné par le ministère en charge de l'agriculture sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire.

L'activation de la phase d'alerte du plan d'intervention par le préfet déclenche la mise en œuvre immédiate des mesures suivantes :

- la mise en place du centre opérationnel départemental (COD), des unités de terrain (UAT et UM), du poste de commandement interservice (PCI) et du poste de commandement opérationnel (PCO) si nécessaire ;
- la constitution d'une cellule de crise au sein de la DDETSPP ;
- la prise d'un arrêté préfectoral déclaration d'infection (APDI) ;
- la vérification de l'enquête épidémiologique ;
- l'assainissement des foyers ;
- la mise en place des mesures de désinfection, de restriction de circulation et de mesures particulières telles que la vaccination le cas échéant.

Le directeur du LNR avertit par téléphone la DGAL. Celle-ci informe alors immédiatement la ou les DDETSPP concernées, qui transmettent l'information au préfet.

La DGAL peut également décider d'envoyer sur place le renfort d'une équipe nationale d'experts chargée de conseiller, d'assister la DDETSPP et de récolter les informations nécessaires au suivi de l'épizootie à l'échelon national.

Une information des professionnels de l'élevage, de l'agroalimentaire et du public est effectuée.

L'ensemble des acteurs sont informés des dispositions prises et de l'état d'avancement des opérations.

### **2) Mesures de lutte contre la maladie**

Les mesures prises en cas de confirmation d'infection validée ont pour objectif :

- **d'empêcher la diffusion** de l'agent pathogène ;
- **d'éliminer** rapidement l'agent pathogène.

Dès confirmation du résultat, l'exploitation concernée est placée sous **arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)**. Des **modèles nationaux** sont disponibles pour les principales maladies.

L'APDI maintient et renforce les mesures prévues dans l'APMS et prescrit des mesures visant à supprimer toutes les sources potentielles d'agents infectieux :

- **abattage des animaux sensibles** pour mettre fin à la production du virus ;
- **mesures de décontamination** : traitement des cadavres et des produits animaux, nettoyage et désinfection du site et du matériel ayant pu être contaminé.

**ATTENTION : le premier communiqué de presse faisant état de la confirmation de l'infection doit être validé par le ministère de l'Agriculture avant toute diffusion.**

Ces mesures sont organisées et supervisées par la DDETSPP, en concertation avec la DGAL.

### **Enquête épidémiologique**

Si nécessaire, l'enquête épidémiologique est poursuivie : recherche des exploitations épidémiologiquement liées, des établissements à risques, détermination des périmètres de restriction.

Des visites sont organisées dans les exploitations renfermant des animaux sensibles à la maladie et situées dans les zones de restriction.

### **Transmission d'informations à la DGAL**

Si nécessaire, les informations déjà transmises à la DGAL sont complétées :

- copie de l'APDI (comprenant la définition des zones de protection et de surveillance) et copie de la carte géographique indiquant les périmètres de restriction tels que mis en place sur le terrain ;
- liste des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles situées dans les zones de protection et de surveillance et leurs effectifs (y compris parcs ornithologiques, zoos, points d'arrêt agréés...);
- liste des abattoirs et industries agroalimentaires (laiteries, couvoirs...) situés dans les zones.

## **3) Assainissement des foyers**

### **3.1) Euthanasie et destruction des animaux présents dans le foyer et de leurs produits**

Les opérations suivantes sont programmées et exécutées.

- **Préparation du chantier d'abattage**

Le personnel de la DDETSPP se rend sur l'exploitation, arrête la méthode d'abattage. Dans le cas exceptionnel où les animaux ne peuvent pas être transférés en abattoir, la DDETSPP prépare et met en œuvre le chantier d'abattage (vérification de la disponibilité en courant électrique...). La programmation du chantier d'abattage est faite au poste de commandement interservice.

Les opérations de dépeuplement et de décontamination font l'objet de **guides techniques nationaux** élaborés par la DGAL.

Les opérations de dépeuplement doivent respecter les principes suivants :

- intervenir **rapidement** ;
- intervenir dans des conditions assurant la **sécurité** des personnes ;
- intervenir dans des conditions permettant de **limiter la souffrance animale**.

En général les opérations de dépeuplement sont conduites sur place (toute mise à mort sur un autre site que l'exploitation doit être exceptionnelle et être décidée en concertation avec la DGAL). Privilégier le transfert vers un abattoir.

Dans le cas exceptionnel où les animaux abattus ne peuvent pas être envoyés à l'équarrissage, une équipe comprenant des représentants de la DDETSPP, de l'ARS, du service chargé de la police des eaux (DDT), le maire ou son représentant, et un hydrogéologue choisi par l'ARS est envoyée sur place. Elle détermine les possibilités d'enfouissement sur le site ou à proximité, ou les possibilités d'incinération.

Le choix des zones d'enfouissement, garantissant la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine (EDCH), s'opère de la façon suivante :

**1/** la liste des zones envisagées pour l'enfouissement des cadavres d'animaux est communiquée à l'ARS (service santé environnement) pour analyse ;

**2/** après examen des données disponibles en matière de protection des ressources publiques d'EDCH (notamment rapports des hydrogéologues agréés), un avis sera émis sur la proposition de zones d'enfouissement, dans les meilleurs délais.

- **Estimation de la valeur des animaux**

Elle est faite, par des experts désignés par arrêté préfectoral et choisis par l'éleveur. Selon la filière et l'espèce animal concernée, l'expertise peut être réalisée après l'abattage des animaux, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation, sur la base du procès-verbal d'abattage et des documents d'élevage de l'exploitation.

- **Réalisation de l'abattage**

Il est fait en respectant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes et les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de la contamination.

Le SDIS met en place les mesures de sécurisation des équipes d'abattage.

Au besoin, l'ARS met en place une équipe pour le suivi psychologique de l'éleveur et/ou des équipes d'abattage.

Un procès-verbal d'abattage est rempli par le chef du chantier d'abattage (agent de la DDETSPP). Ce procès-verbal mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels de tous les animaux abattus et détruits. *Suivant l'importance du dépeuplement, la prestation pourra être réalisée par la société GT Logistic (appel d'offre marché public) retenue par la DGAL.*

- **Destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement, incinération)**

La destruction des cadavres est effectuée en respectant les modalités prévues par instructions de la DGAL. L'incinération n'est envisageable qu'en dernier recours.

### 3.2) Nettoyage et désinfection

Le matériel utilisé lors de l'abattage est soigneusement désinfecté. La désinfection de l'élevage est effectuée conformément aux instructions ministérielles. Ces désinfections doivent être effectuées rapidement, car elles déterminent la levée de l'APDI.

### 3.3) Information de la DGAL

La DGAL est régulièrement tenue informée des opérations effectuées.

### 3.4) Repeuplement de l'exploitation infectée

Il ne peut avoir lieu qu'après la levée de l'APDI, dans le respect de la réalisation des mesures d'assainissement prévues par la note de service et la réglementation en vigueur.

## 4) Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique, normalement déjà effectuée, est vérifiée et, s'il y a lieu, approfondie et complétée. Les opérations suivantes sont réalisées.

### 4.1) Vérification des données de l'enquête épidémiologique :

- avec l'appui de la BNEVP, de la police nationale et de la gendarmerie si besoin ;
- demande d'appui en personnel en cas de besoin à la DGAL ;
- demande d'appui d'experts de l'ANSES en cas de besoin ;
- contrôle des registres et de factures de l'élevage ;
- vérification des points d'arrêts.

### 4.2) Séquestration des exploitations épidémiologiquement liées

Les exploitations concernées sont placées sous APMS.

### 4.3) Surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires

Sont notamment surveillés les élevages situés dans les zones de restriction, renfermant des animaux des espèces sensibles à la maladie.

Des fiches d'observation clinique préétablies sont utilisées.

#### 4.4) Abattage préventif sur décision de la DGAL

Les abattages sont décidés par la DGAL, en fonction du contexte.

#### 4.5) Transmission des informations recueillies à la DGAL

Pour le suivi national de l'épizootie.

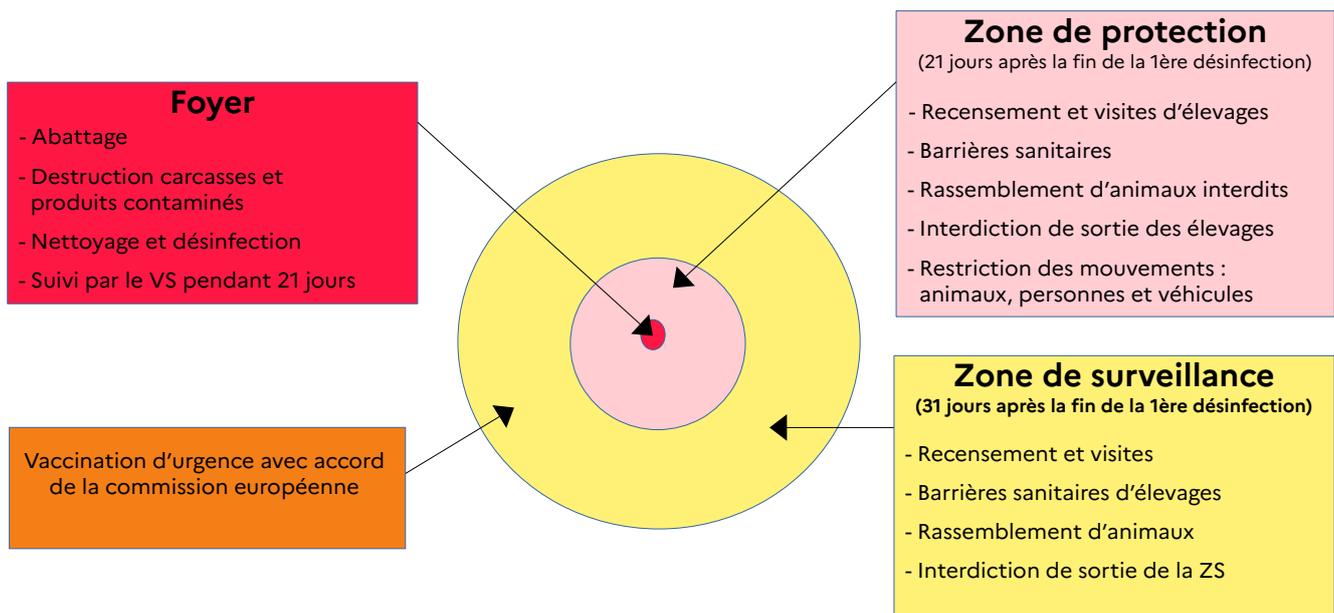
### 5) Enquête épidémiologique

#### 5.1) Mise en place des zones soumises à des mesures de restriction

Si la DGAL n'impose pas de zones particulières (clause de sauvegarde de la Commission européenne), la réglementation en vigueur s'applique.

L'APDI définit un périmètre interdit qui comprend, outre l'exploitation infectée, une zone de protection et une zone de surveillance, établies de façon concentrique autour de l'exploitation, lesquelles sont respectivement le siège de mesures d'interdiction propres à éviter l'extension du foyer et de mesures d'observation.

#### Schéma type d'un zonage



#### Exploitations et établissements sensibles situés dans la zone « à risque »

La confirmation d'une maladie entraîne la délimitation de périmètres considérés « à risque » autour du foyer.

Les restrictions et les obligations spécifiques à chaque zone ainsi que leurs périmètres sont définis dans un arrêté préfectoral.

La taille et la délimitation des zones sont déterminés en fonction de la maladie, des infrastructures, des conditions météorologiques (ex : vents dominants), des conditions environnementales susceptibles de faire barrage (autoroute, montagne, rivière...), ou à l'inverse de favoriser la maladie (cours d'eau, déclinaison...), et de tout autre facteur identifié (ex : couloirs de circulation de faune sauvage).

\* Pour les maladies contagieuses se déclarant **en élevage**, les zones sont délimitées de façon concentrique autour du foyer : une zone de protection d'un rayon de 3 kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de 10 kilomètres.

\* Pour les maladies contagieuses se déclarant **en milieu naturel**, les zones sont délimitées en fonction de la dispersion des cas constatés dans la faune sauvage, de la nature de la maladie, et des conditions écologiques (densité des espèces sensibles, lieux de passage...) et géographiques (ex : barrières naturelles)

\* Pour les maladies à **transmission vectorielle**, le risque plus diffus aboutit à un zonage beaucoup plus étendu qui regroupe : un périmètre interdit d'un rayon de 20 km autour du foyer, une zone de protection d'un rayon de 100 km autour du foyer, une zone de surveillance d'un rayon de 50 km autour de la zone de protection.

Dans tous les cas (maladie contagieuse ou vectorielle), il s'agit de **distances minimales**. De plus, l'identification de nouveaux foyers impose d'adapter le zonage en conséquence.

Ces zones sont délimitées en tenant compte des axes de circulation et des obstacles naturels.

#### **Mise en place des barrières sanitaires :**

Les mesures sont le contrôle des routes, la mise en place de déviation, l'organisation de la circulation et la mise en place de rotoluves le cas échéant.

#### **Modèles de laissez-passer préétablis**

Les animaux ne peuvent circuler dans ces zones. Lorsque leur déplacement est autorisé, la DDETSPP délivre alors un laissez-passer sanitaire.

### **5.2) Mesures dans la zone de protection et dans la zone de surveillance**

Sont appliquées les mesures fixées par la réglementation nationale et l'APDI concernant :

- la surveillance des exploitations ;
- la restriction des mouvements des animaux ;
- la restriction des mouvements des personnes et des véhicules ;
- la restriction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène.

### **5.3) Vaccination d'urgence**

Pour certaines maladies (fièvre aphteuse...), elle peut être pratiquée sur instruction de la DGAL.

Elle est à mettre systématiquement en œuvre en cas de maladie de Newcastle.

### **5.4) Information des personnes dans les zones**

Elle est effectuée sur instruction du préfet.

### **5.5) Levée des zones**

Si la DGAL n'impose pas de conditions particulières (clause de sauvegarde de la Commission européenne), la réglementation en vigueur s'applique.

### **c) La sortie de crise**

Le retour à la situation normale passe par plusieurs étapes qui dépendent de la maladie et de la réglementation applicable.

#### **1) L'éradication du foyer**

Tout foyer fait l'objet de mesures sanitaires :

- **abattage de tous les animaux sensibles** de l'exploitation infectée (cas des maladies contagieuses) ;
- **décontamination du site** : destruction des cadavres, destruction ou traitement de tous les produits susceptibles d'être sources d'agent pathogène, nettoyage et désinfection des locaux et matériels, vide sanitaire...

#### **2) La levée du zonage**

Après un certain délai et sous réserve qu'un dispositif de surveillance approprié (programmé et / ou événementiel) atteste de l'absence de tout nouveau foyer, les zones et les mesures appliquées sont progressivement levées.

#### **3) Le recouvrement du statut indemne**

Le recouvrement du statut indemne vis-à-vis de la maladie intervient à l'issue d'un délai variable selon la maladie et la stratégie de lutte utilisée : de quelques mois à quelques années.

Au plus tard à la sortie de la crise, un **retour d'expérience** permettant d'identifier les forces et les faiblesses du dispositif et de contribuer à son amélioration est nécessaire.

### **d) Les mesures financières**

Les dispositions financières relatives à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire sont établies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances (art. L. 221-2 du CRPM).

Ils permettent la prise en charge par l'État :

1. **de l'indemnisation des éleveurs** : l'État indemnise les propriétaires d'animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
2. **des opérations de police sanitaire réalisées par les vétérinaires mandatés** : visites d'exploitations, enquêtes épidémiologiques, prélèvements, euthanasies, vaccinations d'urgence, déplacements...
3. **des analyses de laboratoire** ;
4. **de la décontamination.**

*Les frais d'équarrissage et de transport des cadavres d'animaux abattus dans les foyers pour raison sanitaire ou de produits animaux ou d'origine animale détruits sur ordre de l'administration sont aussi prises en charge par l'État, ainsi que les frais d'expertise permettant d'évaluer la valeur marchande objective des animaux.*

## **2.4/ LA COORDINATION DES MOYENS DE LUTTE**

Des organigrammes opérationnels du COD et du PCO ainsi que les annuaires des intervenants correspondants doivent être mis à la disposition de chacun des responsables des différentes opérations afin qu'ils puissent aisément contacter les personnes recherchées en cas de besoin.

### **a) Organisation du centre opérationnel départemental (COD)**

**Se reporter aux dispositions générales ORSEC du département de la Lozère**

#### **1) Composition**

Le COD organise les actions sous l'autorité du préfet ou de son représentant. Il est assisté du chef de service du SIDPC et du directeur départemental en charge de la protection des populations (DDETSPP) ou de son représentant. Le COD est composé de différentes cellules :

- une cellule décision ;
- une cellule pilotage coordination ;
- une cellule de situation ;
- une cellule anticipation ;
- une cellule d'information du public (CIP) ;
- une cellule communication ;

En raison du caractère spécifique du présent dispositif, la composition du COD et d'un éventuel PCO sera adaptée et complétée :

- d'expert OFB ;
- des représentants des éleveurs et des professionnels ;
- de représentant des associations agréées de sécurité civile ;
- de représentant de la délégation militaire départementale ;
- de tout expert requis.

En fonction des nécessités, le préfet décide d'une activation partielle ou totale du COD.

**Le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant est le conseiller technique privilégié du préfet.**

#### **2) Montée en puissance du COD**

**Durant la phase de pré-alerte**, le COD est en posture « veille » avec pré-alerte des services et désignation de référents par service.

Dès le déclenchement, il convient de prévoir une réunion inter-services (lancement par le COD en pré-alerte) pour expliquer les enjeux à tous les services, prévoir un plan avec positionnement pour éviter toute confusion une fois sur le terrain.

Il est nécessaire également de prévenir le maire (ou sa permanence) pour prévoir le rendez-vous en mairie des équipes avant déploiement sur le terrain et organisation d'une permanence en mairie pour les aspects logistiques (organisation, repas, ...).

**En phase d'alerte**, le COD est activé en préfecture avec la présence des représentants de chaque service.

## **b) Unités opérationnelles des terrains**

Compte tenu du nombre important de mesures à lancer en parallèle et de manière coordonnée dès la confirmation d'un foyer, chaque unité de terrain est composée d'équipes spécialisées activées simultanément.

Il est nécessaire de s'assurer de la **protection des personnels** (agents de l'État, vétérinaires) et des professionnels (éleveurs, prestataires, partenaires...) vis-à-vis du risque de contamination. Il est également indispensable de **prédéfinir les circuits de communication** et de déterminer à qui chacun rend il compte.

### **1) Les Unités Avancées de Terrain (UAT)**

Elles se situent sur les lieux mêmes des interventions et ont en charge des missions d'ordre sanitaire ou de régulation et de contrôle de la circulation des véhicules, des animaux et des personnes.

**en exploitation** : L'unité s'assure de la séquestration du foyer et comprend en permanence un technicien des services vétérinaires. Elle est renforcée si nécessaire par les forces de sécurité intérieure.

#### **sur routes et voies d'accès du périmètre interdit :**

##### **Sur les routes avec dispositif de désinfection**

Les unités sont composées :

- des personnels de la DDETSPP en charge de la mise en œuvre des mesures ;
- des forces de l'ordre, qui disposent des consignes quant à l'attitude à adopter en matière de circulation des véhicules ;
- des Directions Interdépartementales des Routes ;
- du personnel du Conseil départemental et des communes chargé de la mise en place de la signalisation,
- du personnel du SDIS pour l'alimentation en eau des rotoluves et des dispositifs de désinfection ;
- du personnel des entreprises agréées pour le mélange de l'eau et des désinfectants et l'utilisation des appareils à aspersion pour la désinfection ;
- des entreprises prestataires sous contrat ou réquisitionnées.

La gestion des eaux usées issues des dispositifs de décontamination dépend du matériel utilisé et de l'analyse réalisée à la demande de la DDT (nature du produit désinfectant, emplacement du dispositif, quantités utilisées...) : **pulvérisateurs** (pas de récupération a priori, compte tenu des quantités limitées), **rotoluve** (récupération par entreprise de vidange/hydrocurage agréée et élimination en station d'épuration idéalement munie de fosse de dépotage).

##### **Sur les routes fermées à la circulation**

Ces unités sont composées :

- des forces de l'ordre, chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre. La présence, permanente pendant les premières phases de l'alerte, est progressivement substituée par un contrôle intermittent assuré par les UM de « Restriction » et les directions interdépartementales des routes ;
- mobilisation du CD, de la mairie et du personnel de voiries pour le blocage des routes en appui aux équipes de gendarmerie et la mise en place de la signalisation.

### **2) Les Unités Mobiles (UM)**

Elles sont constituées en fonction de leurs missions.

#### ***Une unité de liaison logistique « PCO-COD-UAT »***

Chargée des fournitures et des relations entre les exploitations sous APDI ou APMS et les intervenants extérieurs, elle est constituée par le personnel de la DDETSPP.

### **Les unités de « Restriction »**

Chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre, elles sont constituées par les unités de gendarmerie et/ou de police nationale.

### **Une unité de « Veille sanitaire »**

Selon le contexte, elle est chargée de la vérification des dispositifs sanitaires des périmètres de restrictions et de la bonne application des mesures.

### **Les unités « Assainissement »**

Chargées de l'assainissement du foyer selon la méthode la plus adaptée (transfert des animaux vers un abattoir, abattage des animaux sur place, traitement des carcasses par une entreprise d'équarrissage ou sur place...), leur composition est directement déterminée par le choix de la méthode d'élimination :

- un chef d'équipe mandaté par la DDETSPP, (les modalités d'approvisionnement et les quantités de combustible seront évaluées par le chef d'équipe de l'UM « Assainissement ») ;
- le personnel des services vétérinaires (DDETSPP) et le vétérinaire sanitaire ;
- les sapeurs-pompiers pour :
  - assurer la sécurité et le secours au profit des intervenants ;
  - surveiller l'incinération en vue d'éviter toute propagation aux biens ou à l'environnement ;
  - l'alimentation en eau des pédiluves et rotoluves ;
- les forces de l'ordre pour bloquer les accès de l'exploitation ;
- un hydrogéologue agréé ou son correspondant ARS ;
- un épidémiologiste de l'ANSES, le cas échéant ;
- autre personnel mandaté si la capacité de la DDETSPP est insuffisante (éleveurs, personnel DDETSPP d'autres départements, vétérinaires sanitaires, prestataires...).

### **Les unités de « Nettoyage et de Désinfection »**

Chargées de la mise en œuvre des chantiers de décontamination des foyers, elles sont constituées par :

- un chef d'équipe mandaté par la DDETSPP ;
- le personnel des services vétérinaires ;
- le personnel du service de désinfection de Conseil départemental ou des entreprises de nettoyage et désinfection agréées.

### **Une unité « Épidémiologie »**

Chargée des enquêtes épidémiologiques et des visites d'exploitation, elles sont constituées par :

- le personnel de la DDETSPP ;
- l'appui temporaire d'un vétérinaire expert épidémiologiste et/ou du personnel de la BNEVP.

### III. FICHES MISSIONS

	<b>Dispositions spécifiques ORSEC</b> <b>Épizooties majeures</b>	<b>DDETSPP</b>
<b>SIGNALEMENT</b> <b>Mesures dans l'élevage et sur la faune sauvage</b>		
<b>DDETSPP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilise les éleveurs et vétérinaires sanitaires.</li> <li>- Organise un dispositif de permanences, astreinte avec tenue d'un registre.</li> <li>- Assure la formation des standardistes.</li> <li>- Collecte des fiches de signalement alimentées par des signes cliniques, recueil de commémoratif.</li> <li>- Évalue le signalement.</li> <li>- Envoie une liste de recommandations à l'éleveur et au vétérinaire dans l'attente de la prise de l'APMS</li> </ul>	
<b>LDA 48</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilise les vétérinaires et s'assure de la qualité des prélèvements.</li> <li>- Diffuse le recueil de fiches répertoriant les maladies (existent en libre accès).</li> <li>- Conseille les personnes donnant l'alerte.</li> <li>- Échange avec vétérinaires, GDS48 et DDETSPP48 (si faune sauvage : FDC48 et OFB 48) pour orientation des recherches diagnostiques.</li> <li>- Effectue un bilan nécropsique si autopsie et examens complémentaires (analyses au LDA 48 ou envoi).</li> <li>- Détermine le type de matériel à utiliser et les conditions pour les prélèvements en fonction du type d'analyse.</li> </ul>	
<b>Fédération de la chasse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établit et transmet des fiches de signalement alimentées par des signes cliniques.</li> </ul>	
<b>OFB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifie s'il existe une mortalité groupée avec nécessité d'activer le réseau SAGIR.</li> </ul>	
<b>Vétérinaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissent et transmettent des fiches de signalement alimentées par des signes cliniques.</li> <li>- Réalisent et transmettent les prélèvements au LDA.</li> <li>- Assurent la médiation avec l'éleveur concerné.</li> </ul>	



<b>Fédération de la chasse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signale le foyer avec mortalité groupée de faune sauvage via SAGIR.</li> <li>- Récupère les animaux morts et les transmet au laboratoire.</li> </ul>
<b>OFB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signale le foyer avec mortalité groupée de faune sauvage</li> <li>- Transmet des instructions techniques pour la réalisation des prélèvements sur la faune sauvage.</li> <li>- Applique les mesures de protection des agents.</li> <li>- Applique les mesures nécessaires au conditionnement des cadavres.</li> </ul>
<b>ARS</b>	<p>En cas de suspicion de zoonose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prépare les éléments relatifs à la gestion épidémique.</li> <li>- prépare les éléments de communication sur la santé humaine.</li> <li>- pré-alerte les hydrogéologues en anticipation de mesures de dépeuplement.</li> <li>- pré-alerte la CUMP en anticipation de mesures de dépeuplement.</li> </ul>
<b>Forces de l'ordre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appuient si nécessaire la DDETSPP pour le bouclage et l'intervention dans l'exploitation.</li> </ul>
<b>DDT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre à la disposition de la DDETSPP les informations disponibles sous forme de SIG, permettant de géo référencer les élevages, les zones de pâturage et les industries agroalimentaires, autour de l'exploitation suspecte.</li> <li>- Préparer l'intervention des services gestionnaires des routes et si nécessaire la réquisition des matériels d'entreprises pour la mise en place de la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes autour de l'exploitation suspecte.</li> </ul>
<b>Ensemble des services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquent les mesures de la fiche « confirmation » en cas de dépeuplement.</li> </ul>

	<b>Dispositions spécifiques ORSEC</b> <b>Épizooties majeures</b>	<b>DDETSPP</b>
<b>CONFIRMATION</b> <b>Mesures dans l'élevage et sur la faune sauvage</b>		
<p><b>Préfet</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Active et dirige le COD.</li> <li>- Coordonne et dirige l'action des services, acteurs du dispositif ORSEC.</li> <li>- Assurer la remontée d'information auprès des autorités régionales, zonales et nationales.</li> <li>- Alerte les services départementaux concernés.</li> <li>- Alerte la présidente du conseil départemental.</li> <li>- Alerte les élus concernés (maires, parlementaires, conseillers départementaux).</li> <li>- Alerte le procureur de la République.</li> <li>- Décide des mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement et s'assure de leur mise en œuvre.</li> <li>- Mobilise ou réquisitionne en tant que de besoin, les moyens privés nécessaires aux secours.</li> <li>- Mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.</li> <li>- Signe l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection pris par la DDETSPP.</li> <li>- Dirige les opérations de communication (communiqué de presse à faire valider par le ministre de l'agriculture).</li> </ul>	
<p><b>DDETSPP</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclare le cas sur le portail de déclaration dédié.</li> <li>- Rédige les arrêtés préfectoraux.</li> <li>- Place l'exploitation sous APDI.</li> <li>- Met en place une cellule d'appui.</li> <li>- Apporter des éléments de langage au service communication.</li> <li>- Alerte les différents services (Préfet, sous-préfet, DDT, OFB, FDC...).</li> <li>- Alerte les représentants des éleveurs : elle informe un nombre limité de représentants professionnels tels que le président de la Chambre d'agriculture et le président du groupement de défense sanitaire (GDS), en leur demandant de transmettre l'information aux autres représentants professionnels.</li> <li>- Alerte le DRAAF et le correspondant de l'échelon régional en charge des plans d'urgence (SRAL).</li> <li>- Alerte les vétérinaires sanitaires du département et le laboratoire départemental d'analyses, pour qu'ils renforcent leur vigilance.</li> <li>- Alerte les principaux intervenants dans les élevages : équarrisseur, techniciens d'élevage, usines d'aliments du bétail, etc...</li> <li>- Alerte la DDETSPP de la région épidémiologiquement concernée.</li> <li>- Alerte la DGAL (missions des urgences sanitaires ou astreinte).</li> <li>- Alerte le maire de la commune où est situé l'élevage infecté.</li> <li>- Prépare les réquisitions des vétérinaires et de l'ensemble des acteurs et moyens nécessaire, fait procéder au paiement des réquisitions.</li> <li>- Mobilise les prestataires requis pour la mise en œuvre des mesures de lutte.</li> <li>- Fait l'inventaire des exploitations et des établissements sensibles dans les périmètres de restriction.</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fait procéder à la séquestration des animaux d'élevage.</li> <li>- Détermine les modalités d'abattage (abattoir ou sur site) et de traitement des carcasses.</li> <li>- Organise la désinfection en sortie de site.</li> <li>- Assure l'approvisionnement en matériel et produits spécifiques : produits et matériel de mise à mort, désinfectants, chaux...</li> <li>- Contribue à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État.</li> </ul>
<b>LDA 48</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procède aux analyses sérologiques ou virologiques (PCR).</li> <li>- Transmet les analyses au Laboratoire National de Référence si confirmation ou méthode d'analyse spécifique.</li> </ul>
<b>FDC, OFB, Louvetiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procèdent à l'abattage par endormissement (hypodermie) des animaux divagants.</li> </ul>
<b>Vétérinaires/ Abattoirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procèdent à l'abatage des animaux.</li> </ul>
<b>ARS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est représentée au COD par la délégation territoriale de l'ARS.</li> <li>- Contacte l'hydrogéologue agréé.</li> <li>- Expertise les choix des sites d'enfouissement et d'incinération. Vérifie qu'ils soient situés hors des zones sensibles dans le cadre de la protection des ressources en eau.</li> <li>- Contribue à l'appréciation des risques sur la population (transmission à l'homme).</li> <li>- Informe les professionnels et établissements de santé en prévision d'un éventuel afflux de malades.</li> <li>- Assure la surveillance des intervenants exposés aux risques sanitaires lié au germe impliqué dans l'épizootie.</li> <li>- Conseille le Préfet sur la nécessité de déclencher une cellule d'urgence médico-psychologique afin d'organiser un soutien pour les personnes concernées par les abattages. Assure la mise en place de la cellule et veille à son bon fonctionnement.</li> <li>- Tient à jour les bases de données relatives aux captages d'eau, à l'alimentation des unités de distribution d'eau, aux laboratoires d'analyse sanitaire et aux établissements médico-sociaux.</li> <li>- Prépare les éléments de communication sur la santé humaine.</li> </ul>
<b>Forces de l'ordre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appuient le bouclage de la zone par la DDETSPP.</li> <li>- Appuient les services vétérinaires si nécessaire.</li> <li>- Assurent la protection des zones d'incinération, déterminée en fonction de la météo et du risque incendie.</li> </ul>
<b>SDIS 48</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partager l'information avec les services concernés.</li> <li>- Assure l'approvisionnement en eau des rotoluves et pédiluves.</li> <li>- Assure l'approvisionnement en désinfectant (installation par la DDETSPP, des dispositifs de décontamination positionnés sur les routes et à l'entrée des établissements).</li> <li>- Positionne un véhicule de secours à proximité du lieu d'abattage, du lieu d'enfouissement et du lieu d'incinération (pour assurer la protection de ces zones).</li> <li>- Conseille le COD sur l'emplacement et la conception des bûchers en cas d'incinération des cadavres d'animaux.</li> <li>- Assure la surveillance des bûchers.</li> </ul>

<b>Sociétés de transport</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assurent le transport des animaux vivants vers les abattoirs.</li><li>- Assurent le transport des carcasses vers les sociétés d'équarrissage dans des camions étanches.</li></ul>
<b>Sociétés d'équarrissage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assurent l'équarrissage des animaux.</li></ul>
<b>DDT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Recherche les moyens matériels nécessaires aux opérations de dépeuplement (entreprises de terrassement, appui des services de voiries...).</li></ul>

	<b>Dispositions spécifiques ORSEC</b> <b>Épizooties majeures</b>	<b>DDETSPP</b>
<b>FIN DE MESURES</b> <b>Mesures dans l'élevage et sur la faune sauvage</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Préfet</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Vétérinaires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DDETSPP</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARS/CR</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assure du retour à la normale après l'événement et du suivi des aides mises en place pour les populations sinistrées.</li> <li>- Assurent les mesures de propreté et de désinfection.</li> <li>- Indemnise les éleveurs.</li> <li>- Réalise des opérations de police sanitaire avec l'aide des vétérinaires mandatés.</li> <li>- Fait procéder à des analyses de laboratoire.</li> <li>- Fait procéder à la décontamination.</li> <li>- Assure le soutien psychologique.</li> </ul>	

 <b>PRÉFET DE LA LOZÈRE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Dispositions spécifiques ORSEC Épizooties majeures</b>	<b>DDETSPP</b>
<b>Protection et zonage Zone de surveillance / Zone de protection</b>		
<b>Préfet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communique sur l'événement (sans avoir recours à FR-Alert).</li> <li>- Arrête les mesures de protection et de zonage sur proposition de la DDETSPP et des forces de l'ordre.</li> </ul>	
<b>DDETSPP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédige l'arrêté préfectoral donnant les directives et le transmet à la Préfecture.</li> <li>- Propose les zones de surveillance et de protection.</li> <li>- Met en place les points de décontamination.</li> <li>- Contrôle les transports (arrêt et chargement).</li> <li>- Contrôle les arrivées et les sorties des animaux sur les exploitations.</li> <li>- Propose les mesures de séquestrations des élevages.</li> <li>- Propose les mesures matérielles de bouclage de la zone (mise en place de grillage).</li> <li>- Demande les réquisitions nécessaires aux contrôles des véhicules.</li> <li>- Prends contact avec les vétérinaires.</li> <li>- Définit les mesures de traitement sanitaire.</li> <li>- Demande le soutien des forces de sécurité intérieure pour les visites des exploitations et des propriétaires de suidés.</li> </ul>	
<b>ARS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sollicite un hydrogéologue pour l'étude des sols.</li> </ul>	
<b>Forces de l'ordre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseillent le préfet dans la mise en place des mesures de protection et de zonage.</li> <li>- Contrôlent les véhicules et les domiciles sur réquisition du parquet.</li> <li>- Sanctionnent les véhicules qui ne respectent pas les obligations de désinfection.</li> <li>- Appuient les services de la DDETSPP pour les visites domiciliaires.</li> <li>- Tiennent les postes de contrôles fixes.</li> <li>- Contrôlent les principaux axes de circulation.</li> <li>- Recherchent les renseignements sur les possesseurs de suidés.</li> <li>- Remontent leurs informations auprès des services de la DDETSPP.</li> </ul>	
<b>DMD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforce les forces de l'ordre.</li> </ul>	
<b>DDT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Propose des mesures de circulation.</li> <li>- Fait orienter les camions vers les points de contrôles obligatoires.</li> <li>- Recherche les moyens nécessaires à la mise en place des mesures de zonage (entreprise pour la pose de grillage, réalisation de travaux...).</li> <li>- Propose les mesures nécessaires en police de la chasse (abatage des animaux sauvages vecteurs...).</li> <li>- Propose la fermeture, le cas échéant, des aires d'arrêt ou de stationnement.</li> <li>- Fait le lien avec l'OFB pour les consignes à tenir.</li> <li>- Sollicite, le cas échéant, le lieutenant de louveterie.</li> </ul>	

<b>Gestionnaires routiers</b>	- Mettent en œuvre les mesures de circulation.
<b>SDIS</b>	- Alimente en eau les rotoluves et pédiluves.

 <b>PRÉFET DE LA LOZÈRE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Dispositions spécifiques ORSEC</b> <b>Épizooties majeures</b>	<b>DDETSPP</b>
	<b>ANNEXES</b>	

## Annexe 1 : Annuaire des services de la Lozère

Structure	Téléphone	Ouverture
<b>PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES</b>		
Préfecture de la Lozère	04 66 49 60 00	H24
SIDPC – chef de service	04 66 49 67 90 06 74 63 75 70	Heures ouvrables
SIDPC – chef salle COD – situation	04 66 49 69 86	Sur ordre
Cadre d’astreinte	06 65 35 52 04	H24
Service communication	04 66 49 69 81	Heures ouvrables
Sous-préfecture de Florac	04 66 65 62 84	Heures ouvrables
<b>SERVICES DE L’ÉTAT</b>		
Direction départementale des territoires de la Lozère	04 66 49 41 00	Heures ouvrables
Astreinte DDT	06 84 64 17 77	H24
Direction départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	04 30 11 10 00	Heures ouvrables
Délégation départementale de l’ARS de la Lozère	04 66 49 40 70	Heures ouvrables
Astreinte ARS	08 00 30 13 01	H24
Direction départementale des finances publiques	04 66 49 53 80	Heures ouvrables
<b>ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE</b>		
Centre opérationnel zonal (EMZ de Marseille)	04 91 24 20 18	H24
<b>FORCES DE L’ORDRE ET SERVICES DE SECOURS</b>		
Numéro d’urgence police secours	17 / 112	H24
Groupement de gendarmerie départementale de la Lozère	04 66 49 54 00	Heures ouvrables
CORG	04 66 65 77 30	H24
Direction départementale de la sécurité publique de la Lozère	04 66 65 63 63	H24
CIC	04 66 65 63 63	H24

Structure	Téléphone	Ouverture
Service départemental d'incendie et de secours	04 66 65 68 10	Heures ouvrables
Numéro d'urgence pompiers	18 / 112	H24
CTA-CODIS	04 66 49 09 18	H24
Numéro d'urgence aide médicale (SAMU)	15 / 112	H24
<b>FORCES ARMÉES</b>		
Délégation militaire départementale	04 66 65 67 29	Heures ouvrables
<b>COLLECTIVITÉS LOCALES</b>		
Conseil départemental de la Lozère (astreinte)	06 72 32 36 85	H24
Laboratoire départemental du CD 16	05 16 09 50 12	Heures ouvrables
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Fédération départementale de la chasse	04 66 65 75 85	Heures ouvrables
Office Français de la Biodiversité	04 66 65 16 16	Heures ouvrables
Lieutenant de la Louveterie	06 85 48 09 42	Heures ouvrables
Groupement de défense sanitaire	04 66 49 01 56	Heures ouvrables
Météo France (Nîmes)	04 66 02 92 52	H24
Chambre d'agriculture, établissement de l'élevage	04 66 65 62 00	Heures ouvrables
Société d'équarrissage	04 66 31 05 25	Heures ouvrables
Vétérinaire sapeur-pompier	06 24 93 31 90	H24
GT LOGISTICS ( <a href="mailto:dgal@gt-logistics.fr">dgal@gt-logistics.fr</a> )	05 40 24 60 26 N° secours 06 73 22 93 03	H24

## Annexe 2 : Modèles d'arrêtés en cas de suspicion ou de confirmation

### Influenza aviaire hautement et faiblement pathogène

\* phase suspicion :

**APMS** : [model apms ia hp 20231130](#)

**AP ZRT suspicion** : [modele ap zrt ia hp 20240104](#)

\* phase confirmation :

**APDI** : [model apdi ia hp 20231130](#)

**AP de zone réglementée (ZP/ZS+/-ZRS) en cas de foyer** : [modele ap zp zs zrs v 0612023](#)

**AP pour exécuter un dépeuplement préventif autour des sites stratégiques**

[modele ap depeuplement preventif elevage site strategique liste communes 20230103](#)

[modele ap depeuplement preventif elevage site strategique 20230103](#)

[modele ap requisition abattoir 20230109](#)

[modele ap zp zs zrs v 28112023](#)

### Pestes porcines

**AP** : domaines faune sauvage et forestier lors de la confirmation d'un cas de peste porcine africaine dans la faune sauvage : [Mod AP Faune Forêt 20190129](#)

**APMS, d'APDI et d'AP de zone** : suspicion ou de confirmation d'une peste porcine africaine ou classique.

[Mod APMS PP Elevage 20190304](#)

[Mod APMS PP Abattoir 20181128](#)

[Mod APDI PP Elevage 20190304](#)

[Mod APDI PP Abattoir 20181128](#)

[Mod AP Zonage ZP\\_ZS 20190304](#)

Les modèles concernant les élevages et les abattoirs sont conçus pour les 2 pestes porcines ; un code couleur permet de distinguer les spécificités des mesures lorsqu'elles existent, notamment dans les notions de délais.

## Annexe 3 : Modèles de messages « SUSPICION »

### En cas de SUSPICION

#### Modèle de message de pré-alerte téléphonique :

"Ceci est un message de la préfecture de la Lozère

Suite à une suspicion de *[maladie]* dans l'exploitation de *[Nom éleveur]* sur la commune de *[nom de la commune]*, le Préfet de la Lozère met en état de pré-alerte tous les services intervenant dans le plan ORSEC ÉPIZOOTIE jusqu'à nouvel ordre.

Nous vous invitons à consulter le message de pré-alerte diffusé par courrier électronique."

#### Modèles de message de pré-alerte courrier électronique :

**Objet :** URGENT - PRE-ACTIVATION ORSEC ÉPIZOOTIE

**Date :** ..... **Heure :** .....

Mesdames, Messieurs,

Une suspicion de *[maladie]* est déclarée dans l'exploitation de *[Nom éleveur]* sur la commune de *[nom de la commune]*, le Préfet de la Lozère met en état de pré-alerte tous les services intervenant dans le plan ORSEC ÉPIZOOTIE jusqu'à nouvel ordre.

Prenez toutes les mesures prévues pour une éventuelle mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC ÉPIZOOTIE et répondez sans délai à toute convocation.

## Annexe 4 : Modèles de messages « CONFIRMATION »

### En cas de CONFIRMATION

#### Modèle de message d'alerte téléphonique :

"Ceci est un message de la préfecture de la Lozère.  
L'exploitation de [Nom éleveur] sur la commune de [nom de la commune] étant déclarée infectée par [maladie], les dispositions du plan ORSEC ÉPIZOOTIE sont activées. Le Préfet de la Lozère prend la direction des opérations et vous demande de mettre en œuvre les actions qui relèvent de votre compétence. Le centre opérationnel départemental est activé à la préfecture. Les membres convoqués doivent le rejoindre immédiatement.

Nous vous invitons à consulter l'alerte diffusée par courrier électronique."

#### Modèles de message d'alerte mél :

**Objet :** URGENT - ACTIVATION ORSEC ÉPIZOOTIE

**Date :** ..... **Heure :** .....

Mesdames, Messieurs,

L'exploitation de [Nom éleveur] sur la commune de [nom de la commune] est infectée par [maladie]. Le Préfet de la Lozère active le plan ORSEC ÉPIZOOTIE. Les services suivants doivent rejoindre le COD en préfecture.

Services	Présence en COD	Pour information
Membres du corps préfectoral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DDETSPP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mairie de [nom]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SDIS / CODIS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ARS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Départemental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procureur de la République	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DREAL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DDSP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GGD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DDT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DMD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fédération de la chasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Office français de la biodiversité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AUTRES...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

 <b>PRÉFET DE LA LOZÈRE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Dispositions spécifiques ORSEC</b> <b>Épizooties majeures</b>	<b>DDETSPP</b>
	<b>GLOSSAIRE</b>	

<b>ANSES</b>	:	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
<b>APDI</b>	:	Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection
<b>APMS</b>	:	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
<b>ARS</b>	:	Agence régionale de santé
<b>BNEVP</b>	:	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
<b>CIP</b>	:	Cellule d'information du public
<b>COD</b>	:	Centre opérationnel départemental
<b>CRPM</b>	:	Code rural et de la pêche maritime
<b>DDETSPP</b>	:	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
<b>DDFIP</b>	:	Direction départementale des finances publiques
<b>DDPP</b>	:	Direction départementale de la protection des populations
<b>DDSP</b>	:	Direction départementale de la sécurité publique
<b>DDT</b>	:	Direction départementale des territoires
<b>DGAL</b>	:	Direction générale de l'alimentation
<b>DMD</b>	:	Délégué militaire départemental
<b>DRAAF</b>	:	Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
<b>DREAL</b>	:	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>EDCH</b>	:	Eau destinée à la consommation humaine
<b>EMIZ</b>	:	État-major interministériel de zone
<b>FA</b>	:	Fièvre aphteuse
<b>FDC</b>	:	Fédération départementale des chasseurs
<b>FRGDS</b>	:	Fédération régionale des groupements de défense sanitaire
<b>GGD</b>	:	Groupement de gendarmerie départementale
<b>GDS</b>	:	Groupement de défense sanitaire
<b>IAHP</b>	:	Influenza aviaire hautement pathogène
<b>LDA</b>	:	Laboratoire départemental d'analyses
<b>LNR</b>	:	Laboratoire national de référence
<b>MUS</b>	:	Mission des urgences sanitaires
<b>OIE</b>	:	Office international des épizooties
<b>OFB</b>	:	Office français de la biodiversité
<b>ONCFS</b>	:	Office nationale de la chasse et de la faune sauvage
<b>ONF</b>	:	Office national de la forêt
<b>ORSEC</b>	:	Organisation de la réponse de sécurité civile

<b>OVS</b>	:	Organisme à vocation sanitaire
<b>PCO</b>	:	Poste de commandement opérationnel
<b>PISU</b>	:	Plan d'intervention sanitaire d'urgence
<b>PNISU</b>	:	plan national d'intervention sanitaire d'urgence
<b>PPC</b>	:	Peste porcine classique
<b>PPA</b>	:	Peste porcine africaine
<b>SAGIR</b>	:	Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR
<b>SAMU</b>	:	Service d'aide médicale urgente
<b>SDIS</b>	:	Service départementale d'incendie et de secours
<b>SIDPC</b>	:	Service interministériel de la défense et de la protection civiles
<b>SIDSIC</b>	:	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
<b>SPAÉ</b>	:	Santé protection animales et environnement
<b>SRAL</b>	:	Service régional de l'alimentation (rattaché à la DRAAF)
<b>SIG</b>	:	Système information géographique
<b>TSV</b>	:	Technicien des services vétérinaires
<b>UE</b>	:	Union européenne
<b>UAT</b>	:	Unité avancée de terrain
<b>UM</b>	:	Unité mobile
<b>VS</b>	:	Vétérinaire sanitaire
<b>ZP</b>	:	Zone de protection
<b>ZRS</b>	:	Zone réglementée supplémentaire
<b>ZRT</b>	:	Zone réglementée temporaire
<b>ZS</b>	:	Zone de surveillance
<b>ZSR</b>	:	Zone de surveillance renforcée

**Arrêté temporaire  
n° 2024-N-13**

**réglementant la circulation sur l'A 75  
dans le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère**  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-DIRMC-0006 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise Aximum titulaire du marché de travaux de remplacement des glissières en terre plein central sur l'A 75, du PR 129+230 au PR 130+100

**Considérant** que les travaux de remplacement des glissières en terre plein central sur l'A 75, du PR 129+230 au PR 130+100 dans le département de la Lozère, sur le territoire de la commune de Rimeize, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint Chély d'Apcher ;

## **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En raison du remplacement des glissières en terre plein central sur l'A 75, du PR 129+230 au PR 130+100, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

**Art. 2.** Les restrictions de circulation prendront effet le 02 avril 2024 et se termineront le 19 avril 2024.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation prévues pourront être adaptées et prolongées jusqu'au vendredi 26 avril 2024.

**Art. 3.** Mesures d'exploitation

Les travaux impliqueront la neutralisation :

- de la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) du PR 128+700 au PR 130+200
- de la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) du PR 130+500 au PR 129+100

Afin de limiter la gêne à l'usager la longueur de balisage des travaux du sens 1 (nord/sud) et du sens 2 (sud/nord) sera adaptée à l'avancement du chantier.

**Art. 4.** La limitation de vitesse au droit du chantier sera de 90 km/h.

**Art. 5.** La signalisation de chantier et le balisage léger sur l'autoroute A 75, seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central – District Nord (centre d'entretien et d'intervention de Saint-Chély). Le balisage lourd (SMV métalliques) sera mis en place et entretenu par l'entreprise Aximum attributaire du marché de travaux de remplacement des glissières en terre plein central. Ils seront conformes à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

**Art. 6.** Le passage des transports exceptionnels d'une largeur supérieure à 5,00 m sera interdit.

**Art. 7.** Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Art. 8.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 9.** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint Chély d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Rimeize

Fait à Issoire, le 28 mars 2024

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).